

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.095 du 1^{er} juin 2001

A.99.709/XIII-2024

En cause : **BECK** Anita,
ayant élu domicile chez
Me Etienne GREGOIRE, avocat,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme
KPN ORANGE BELGIUM**,
ayant élu domicile chez
Mes Jan SCHAMP et
Géraldine SAUVAGE, avocats,
avenue de Tervuren 268a
1150 Bruxelles,
2. **la Commune de Marchin**,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2001 par Anita BECK qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne le 20 novembre 2000 à la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM, ayant pour objet l'installation d'une station de radiocommunications GSM sur un bien sis à Marchin, chemin du Tige, et cadastré section B, n° 331c;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu les requêtes introduites les 15 et 20 février 2001 par lesquelles la commune de Marchin et la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les mémoires des parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 24 avril 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Mes G. VAN THUYNE et F. BOCHKOLTZ, loco Mes J. SCHAMP et G. SAUVAGE, avocats, comparaissant pour la première partie intervenante et Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. La requérante demeure à Marchin, rue du Tige 12 (parcelle cadastrée section B, n° 41e). Sa maison se trouve à proximité d'un château d'eau situé de l'autre côté de la rue du Tige, sur la parcelle cadastrée section B, n° 331c. Ces parcelles sont inscrites en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme.

2. Le 2 novembre 1999, la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM introduit auprès de l'administration régionale une demande de permis d'urbanisme en vue d'être autorisée à installer une station de radiocommunications, DCS sur le terrain sis à Marchin, rue du Tige et cadastré section B, n° 331c.

Le projet consiste en l'installation, sur le château d'eau de la COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE D'ELECTRICITE, en abrégé "C.I.L.E.", d'un site pour le réseau de téléphonie mobile comprenant trois supports

individuels de quatre mètres fixés sur le mur extérieur de l'édicule en toiture, trois antennes placées sur des mâts à une hauteur de 21 mètres, ainsi que l'installation, au niveau du sol, d'équipements techniques entourés d'une enceinte grillagée avec clôture défensive.

3. Du 14 au 29 décembre 1999, le projet est soumis, à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins, à l'enquête publique conformément à l'article 4, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP). Le collège justifie le recours à cette enquête par la proximité de nombreuses habitations.

L'enquête suscite trois réclamations individuelles, dont une de la requérante, et une pétition dans laquelle soixante-quatre personnes déclarent s'opposer au projet. La requérante appuie sa réclamation individuelle sur une lettre rédigée par son avocat et sur un jugement rendu le 22 novembre 1999 par le tribunal de première instance de Huy, en cause d'un autre administré contre les sociétés BELGACOM MOBILE et MOBISTAR.

4. Le 6 janvier 2000, le collège des bourgmestre et échevins émet sur le projet un avis défavorable rédigé comme suit :

" Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, en application de l'article 127 modifié par le décret du 27 novembre 1998;

Considérant la demande d'avis et de remarques éventuelles sollicitées par la DGATLP - Direction de Liège 2 en date du 3 décembre 1999 concernant l'installation d'un relais GSM sur le château d'eau de Grand Marchin par KPN Orange Belgium;

Considérant qu'il n'existe pas pour la parcelle concernée un règlement communal sur les bâtisses;

Considérant qu'une enquête publique n'était pas rendue obligatoire en application de l'article 330 du code précité;

EMET les remarques suivantes :

Le Collège Echevinal a estimé qu'une enquête publique se justifiait vu la difficulté de se positionner sur les éventuelles nuisances causées par l'implantation de ce relais;

Il a été constaté que l'enquête commodo et incommodo a provoqué trois lettres de réclamations et 64 oppositions via une pétition. Un des opposants, s'est adjoint l'aide d'un avocat;

Le lieu d'implantation du relais GSM se trouve dans une zone particulièrement agglomérée et susceptible d'être d'avantage bâtie;

Le Château d'eau de Grand Marchin qui sera prochainement entièrement réfectionné, représente un élément non négligeable du point de vue du patrimoine architectural;

L'impact visuel et urbanistique de l'installation d'antennes de mobilophonie à cet endroit précis est spécialement marqué de manière négative;

En l'occurrence, les actes et travaux ne semblent pas compatibles avec le bon aménagement des lieux;

Au terme de l'article 134 § 2 de la Nouvelle Loi communale, l'Autorité communale doit veiller à assurer la sécurité et la salubrité publique;

En l'état actuel des choses il n'existe sans nul doute, aucune unanimité scientifique quant à l'innocuité des rayonnements électromagnétiques produits par les antennes GSM;

La Commune de Marchin, soucieuse du bien être et de la santé de ses habitants, décidé d'adopter le Principe de Précaution;

EMET un avis défavorable sur la demande".

5. Le 14 janvier 2000, le collège des bourgmestre et échevins écrit au fonctionnaire délégué qu'il n'est "pas favorable en l'état actuel des connaissances à l'implantation d'une antenne GSM en zone fortement agglomérée", qu'il "reste cependant ouvert à toute discussion pour autant que le critère de santé publique soit pris en considération" et qu'il peut "proposer de nombreux emplacements où l'installation de ce type

d'antenne serait sans aucun doute plus favorable à un environnement sain et harmonieux".

6. La Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) demande à l'administration communale de Marchin de lui faire parvenir ses propositions alternatives de sites pour l'installation des équipements de téléphonie mobile.

Le bourgmestre de Marchin répond à ce courrier en indiquant que "KPN ORANGE BELGIUM, suite (aux) diverses propositions (de la commune) a entamé des démarches pour installer un relais GSM à Grand Marchin rue Saule Marie".

Ce projet alternatif fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme introduite le 27 mars 2000 par la S.A. KPN ORANGE BELGIUM. La station de radiocommunications est destinée à être construite sur une parcelle qui, cadastrée section B, n° 907, est située en zone agricole, à l'écart de toute habitation. L'enquête publique relative à ce projet alternatif n'a suscité aucune réclamation.

Le 13 juin 2000, le collège des bourgmestre et échevins a émis un avis favorable au sujet de l'implantation de cette unité de radiocommunications à proximité de la rue Saule Marie.

7. Le 21 juin 2000, L'INSTITUT SCIENTIFIQUE DU SERVICE PUBLIC, an abrégé "ISSEP", communique à la D.G.A.T.L.P. son rapport d'évaluation relatif à la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. KPN ORANGE BELGIUM pour le site de la rue du Tige. L'institut conclut son étude sur un avis favorable.

8. Le 3 août 2000, le fonctionnaire délégué délivre à la S.A. KPN ORANGE BELGIUM le permis d'urbanisme ayant pour objet l'installation d'une station de radiocommunications sur la parcelle sise à Marchin, rue

Saule Marie, cadastrée section B, n° 907, soit l'implantation présentée comme alternative au projet litigieux par le collège des bourgmestre et échevins.

9. Le 20 novembre 2000, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne accorde à la S.A. KPN ORANGE BELGIUM le permis d'urbanisme sollicité par celle-ci en vue de l'installation d'une station de radiocommunication GSM sur le terrain sis à Marchin, rue du Tige, cadastré section B, n° 331c.

Il s'agit de l'acte attaqué, rédigé comme suit :

« Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu la demande introduite par la S.A. KPN ORANGE BELGIUM, relative à un bien sis sur le territoire de la commune de MARCHIN, Chemin du Tige, cadastré section B n° 331c et tendant à l'exécution des travaux techniques suivants: installation d'une station de radiocommunication GSM;

Vu l'article 127 du Code précité portant sur les permis sollicités par une personne de droit public ou lorsqu'ils concernent des actes et travaux d'utilité publique;

Vu l'article 274 bis du Code précité déterminant les actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les permis d'urbanisme ou de lotir sont délivrés par le Gouvernement ou le Fonctionnaire délégué;

Vu l'article 272 du Code précité portant délégation des pouvoirs du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et désignant les délégués du Gouvernement;

Vu l'avis défavorable émis par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de MARCHIN en date du 6 janvier 2000 et motivé comme suit :

" le Collège échevinal a estimé qu'une enquête publique se justifiait vu la difficulté de se positionner sur les éventuelles nuisances causées par l'implantation de ce relais;

Il a été constaté que l'enquête commodo et incommodo a provoqué trois lettres de réclamations et 64

oppositions via une pétition. Un des opposants, s'est adjoint l'aide d'un avocat;

Le lieu d'implantation du relais GSM se trouve particulièrement agglomérée et susceptible d'être davantage bâtie;"

Considérant que l'enquête publique organisée par la commune de MARCHIN a suscité plusieurs observations et réclamations: dont une lettre de pétition recueillant 65 signatures; que les objections soulevées à l'encontre du projet sont en substance : les nuisances et les répercussions éventuelles des ondes électromagnétiques sur la santé; l'impact néfaste et l'aspect inesthétique de ces installations compte tenu de la valeur paysagère et environnementale du site; la proximité d'habitations;

Vu la notice d'évaluation préalable de incidences sur l'environnement;

Considérant que le demande a pour objet précis l'installation sur le château d'eau de la C.I.L.E. de trois antennes de 130 cm de hauteur, ainsi que des armoires techniques au niveau du sol, pour le réseau de radiocommunication GSM;

Considérant que le bien est repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de HUY-WAREMME, adopté par arrêté royal du 20 novembre 1981;

Considérant qu'en vertu de l'article 27 du Code précité, la zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles, qu'elle peut également admettre les activités économiques, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, de même que les exploitations agricoles et les équipements touristiques peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage;

Considérant que l'installation de ces antennes sur un château d'eau existant ne compromet pas la destination générale et le caractère architectural de la zone;

Considérant le faible impact visuel, cette installation peut être considérée comme étant compatible avec le voisinage;

Considérant, en ce qui concerne la compatibilité de l'installation projetée avec le voisinage et, plus particulièrement, en ce qui concerne les risques qu'auraient sur la santé des effets des ondes électromagnétiques générées par ce type d'installation, qu'il n'est pas de la compétence de l'Aménagement du

territoire de pouvoir trancher le débat scientifique en faveur de l'un ou de l'autre thèse en présence;

Considérant que le risque, s'il existe, est potentiel dans la mesure où, dans l'état actuel des connaissances scientifiques, il ne peut être ni infirmé ni confirmé (Conseil d'Etat, arrêt VENTER, n° 82.130, 20 août 1999); qu'au-delà des divergences entre les scientifiques, il apparaît que les études réalisées jusqu'à ce jour (certaines depuis 1979) n'auraient encore dégagé aucune certitude, puisque les conclusions les plus alarmistes tendent à suggérer "un comportement prudent basé sur le principe de précaution"; que le fait que des études de longue haleine soient menées, notamment au niveau international, sur les effets à long terme des ondes électromagnétiques démontre que le danger s'il existe, ne se concrétise ni en quelques jours ni même en quelques mois (Trib Liège (réf.), ordonnance du 30 septembre 1999, en cause Van Borsel et consorts c/ s.a. KPN ORANGE BELGIUM);

Considérant que le principe de précaution, tel qu'il est défini par le plan wallon des déchets "Horizon 2010", stipule que "l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas servir d'alibi pour postposer des mesures visant à protéger l'environnement, lorsqu'il y a lieu de croire que le rejet dans l'environnement de substances de déchets ou d'énergie risque de lui porter préjudice";

Considérant qu'en pratique, le principe de précaution se traduit par l'adoption de mesures de prudence telles que le refus de placer des installations de radiocommunication mobile sur ou aux alentours immédiats des bâtiments communautaires tels que des écoles, des hôpitaux, des maisons de repos, etc ... ou encore de placer plusieurs installations sur un bâtiment résidentiel;

Vu le rapport d'évaluation des champs électromagnétiques établi par l'Institut Scientifique du Service Public (ISSeP);

Vu l'avis favorable du 21 juin 2000 émis par l'Institut Scientifique du Service Public (ISSeP);

Vu l'avis favorable du 3 février 2000 émis par le Fonctionnaire délégué de la Direction de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, Direction de Liège 2;

Pour les motifs cités ci-avant,

ARRETE:

Article 1. - Le permis sollicité par la S.A. KPN ORANGE BELGIUM est ACCORDE».

Considérant que, par requêtes introduites les 15 et 20 février 2001 la commune Marchin et la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM demandent à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que la requérante prend un premier moyen d'une erreur manifeste d'appréciation résultant de ce que la partie adverse a négligé le devoir de précaution, ainsi que de la violation de l'article 23 de la Constitution, de l'article 174 du traité sur l'Union européenne et des articles 1^{er} et 27 du CWATUP; qu'elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération l'avis défavorable émis par le collège des bourgmestre et échevins de Marchin, avis dont la motivation était guidée par le principe de précaution, alors que les considérations de l'acte attaqué sur l'incertitude des risques sur la santé violent ce principe de précaution; qu'elle ajoute que la commune de Marchin avait proposé une autre implantation de l'antenne dans un site très rapproché à Saule-Marie;

Considérant que la requérante prend un second moyen qui dénonce l'erreur dans la motivation de l'acte attaqué dans la mesure où cette motivation tend à faire valoir que devant l'incertitude scientifique relative aux effets des ondes électromagnétiques, il n'est pas de la compétence de l'aménagement du territoire de trancher le débat scientifique en faveur de l'une ou l'autre des thèses en présence, alors que le principe de précaution a une incidence sur la charge de la preuve du risque; qu'elle soutient que la vraisemblance de ce risque est suffisante et qu'il convient de faire la part de l'incertitude au profit du requérant; qu'elle conclut que l'acte attaqué contient une motivation erronée quant à l'application du devoir de précaution et qu'il repose, en raison de l'avis défavorable de la commune, laquelle a proposé un autre site d'implantation, sur une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que les autorités appelées à se prononcer sur une demande de permis d'urbanisme doivent avoir égard à l'impact du projet sur l'environnement et, à cette fin, prendre en considération les inconvénients de l'utilisation ou de l'exploitation d'une installation, même si elles ne peuvent pas régler l'exercice-même de ces activités; que cela s'impose particulièrement en zone d'habitat où l'appréciation de la compatibilité du projet avec le voisinage à laquelle doit se livrer l'administration lors de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme doit, conformément aux articles 26 et 27 du CWATUP, tenir compte de l'activité exercée et de ses nuisances; que la motivation de la décision accordant le permis d'urbanisme doit révéler l'appréciation concrète que l'autorité a porté sur la compatibilité du projet avec la nécessité de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain; qu'il est impossible d'apprécier les incidences sur l'environnement d'un projet soumis à permis d'urbanisme tout en refusant de se préoccuper de l'impact de ce projet sur la santé des habitants vivant à proximité;

Considérant que l'autorité qui délivre le permis d'urbanisme doit apprécier la compatibilité de l'installation projetée et de sa mise en service avec le site; qu'elle doit apprécier les risques liés à l'exploitation de l'antenne au lieu où elle sera située; qu'un examen concret de l'influence des ondes électromagnétiques sur la santé s'impose à elle; qu'il doit ressortir tant de la motivation de l'acte que du dossier administratif qu'elle a procédé à cette appréciation concrète; qu'elle ne peut se borner à énoncer des considérations générales dépourvues de tout élément concret concernant les habitations se trouvant à proximité et la compatibilité avec la zone d'habitat;

Considérant, en l'espèce, que la requérante reproche notamment à la motivation de l'acte attaqué d'avoir fait une application erronée du principe de précaution et de ne pas avoir répondu concrètement à l'avis défavorable du collège des bourgmestre et échevins;

Considérant que l'avis du 6 janvier 2000 se fonde sur les réclamations déposées lors de l'enquête publique, sur l'implantation de l'antenne dans une zone particulièrement agglomérée susceptible d'être encore davantage bâtie, sur la qualité architecturale du château d'eau, sur l'impact visuel et urbanistique de l'installation d'antennes de téléphonie mobile "à cet endroit précis" et sur le principe de précaution dès lors qu'il n'existe pas d'unanimité scientifique quant à l'innocuité des rayonnements électromagnétiques produits par les antennes GSM; que l'acte attaqué reproduit partiellement cet avis défavorable et qu'il n'apparaît pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse ait pris en compte l'ensemble des considérations de l'avis défavorable; que les considérants du préambule de l'acte attaqué se réduisent à des formules générales que l'on retrouve dans tous les permis d'urbanisme accordés pour l'installation de stations de téléphonie mobile; que le permis ne mentionne aucun élément concret, propre au cas d'espèce, concernant les habitations situées à proximité et la compatibilité in concreto avec le voisinage alors qu'il s'agit d'une zone d'habitat; qu'il ne ressort pas du permis qu'il y a eu un examen du respect de la destination principale de la zone, ni de la compatibilité du projet avec le voisinage et avec la nécessité de garantir un environnement sain; que, dans cette mesure, les moyens sont manifestement fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la commune de Marchin et la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM sont accueillies.

Article 2.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne le 20 novembre 2000 à la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM, ayant pour objet l'installation d'une station de radiocommunications GSM sur un bien sis à Marchin, chemin du Tige, et cadastré section B, n° 331c.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 17.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 7.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 5.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le premier

juin deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.